



**info**

pour les proches  
de personnes  
détenues

# QU'EST-CE QU'UNE DÉTENTION PROVISOIRE ET POURQUOI NE REÇOIS-JE AUCUNE INFORMATION ?



La détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'une personne est fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction et qu'il existe un risque qu'elle prenne la fuite, fasse disparaître des preuves, commette d'autres infractions ou mette à exécution une menace d'infraction. Le ministère public ne peut pas donner d'informations sur la procédure aux proches. Seuls la personne détenue et son avocat(e) reçoivent des informations. L'avocat(e) est autorisé(e) à communiquer certaines informations avec l'accord de la personne incarcérée.

## Qu'est-ce qui peut m' aider en cette période difficile ?

- **Garder son calme** : Beaucoup ressentent de la peur, de la colère ou de la tristesse – c'est tout à fait normal.
- **Conserver ses routines quotidiennes** : Cela aide à trouver une stabilité dans la vie quotidienne pendant cette période de turbulences.
- **En parler** : parlez à une personne de confiance, adressez-vous à nos services de conseil ou visitez notre groupe de proches. Le silence rend souvent les choses plus difficiles.

## Que dois-je dire à mon enfant ?

Votre enfant se rend compte que quelque chose ne va pas. Essayez de trouver une explication honnête et prudente pour votre enfant. Réfléchissez : qu'est-ce que mon enfant comprend déjà ? Quelle information est trop difficile ? Donnez-lui de l'assurance et restez, si possible, dans vos routines quotidiennes.

## J'ai un sentiment d'impuissance – que puis-je faire ?

Il est normal de se sentir démuni lorsqu'une personne proche a été arrêtée. On voudrait aider, mais on ne peut pas intervenir ni établir de contact direct. Néanmoins, il y a des choses que vous pouvez faire :

- **Écrire des lettres** : Une lettre est de grande valeur pour la personne détenue. Il est également possible d'envoyer des photos et des dessins.
- **Remettre/transférer de l'argent** : La personne détenue peut l'utiliser pour faire des achats au kiosque de la prison.
- **Prendre en charge l'administration** : Avec une procuration de la personne détenue, vous pouvez vous occuper de choses importantes, comme les factures ou le courrier.
- **Demander un permis de visite** : pour les visites en détention préventive, vous avez besoin d'une autorisation du parquet. Faites une demande à cet effet.

*Vous trouverez des détails sur les points ci-dessus dans les pages suivantes.*

# CONTACTS AVEC DES DÉTENUS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

## Les personnes détenues ont-elles le droit de téléphoner ?

Non. En détention préventive, les personnes détenues n'ont pas le droit de téléphoner.

## Écrire des lettres

- Vous pouvez écrire des lettres à la personne détenue.
- Les photos et les dessins d'enfants sont autorisés, mais pas les autocollants ni les stickers.
- Vous ne devez rien écrire au sujet de la procédure pénale.
- Toutes les lettres sont lues par le ministère public.
- Envoyez la lettre au procureur compétent ou à la prison. Vous trouverez l'adresse sur le site web de la prison.

**Important** : inscrivez le nom complet de la personne détenue dans l'adresse. Inscrivez votre propre adresse au dos de l'enveloppe. Ainsi, la personne détenue aura vos coordonnées.

## Envoi de colis par la poste

Les colis peuvent être envoyés en prison. Il n'y a pas de limite par mois.

**Autorisé** : Uniquement des vêtements et des cigarettes, 5 kg maximum

**Important** : inscrivez le nom complet de la personne détenue à l'adresse et notez votre propre adresse sur le colis.

## Qu'apporter lors des visites

**Autorisé** : vêtements, au maximum un sac provision plein. Des vêtements et des sous-vêtements confortables sont judicieux. Cigarettes, argent liquide et articles de toilette. Liste des médicaments dont la personne détenue a besoin. Elle pourra les remettre au service de santé de la prison.

**Non autorisé** : tout ce qui est en cuir, comme les ceintures, les gants, les vêtements.

Les médicaments: C'est le service de santé de la prison qui les organise.

**Important** : vous ne pouvez pas remettre les objets apportés directement à la personne détenue, vous devez les déposer à la réception.

## Remettre de la nourriture et des boissons directement à la prison

Autorisé uniquement tous les deux mois: février, avril, juin, août, octobre, décembre

*Vous trouverez des informations détaillées dans le règlement intérieur des prisons provisoires. (seulement en allemand)*

# VISITES À LA PRISON

## Qui peut venir en visite ?

- La famille, les proches, les amis, les collègues de travail qui ont un permis de visite délivré par le ministère public.
- En règle générale, une heure de visite par semaine et par personne détenue est autorisée.
- Les enfants peuvent venir en visite avec un adulte.

## Comment obtenir un permis de visite et où annoncer la visite ?

Ecrivez un e-mail au parquet compétent avec le contenu suivant :

- Votre nom complet et votre lien avec la personne détenue (joindre une photo de votre pièce d'identité)
- Nom, prénom et date de naissance de la personne détenue.
- La procédure est la même pour les enfants, qui doivent eux aussi obtenir une autorisation.



Il peut s'écouler quelques jours avant que vous ne receviez une réponse. Certaines visites sont surveillées ou enregistrées. Les visites en détention provisoire se font en général avec une vitre de séparation.

Si vous avez un permis de visite, vous devez téléphoner à la prison pour convenir d'une date de visite.

- Vous trouverez les heures de visite sur le site web de la prison, en fonction du type de visite.
- Dans certaines prisons, le mercredi après-midi est réservé aux visites avec des enfants.

# FINANCES

## Donner de l'argent à une personne détenue – comment faire ?

Vous pouvez donner de l'argent à une personne détenue – de deux manières :

- **Donner de l'argent liquide** : Apportez l'argent à la prison pendant les heures d'ouverture. Vous recevrez un reçu.
- **Transférer de l'argent** : Transférez l'argent et inscrivez le nom, le prénom et la date de naissance de la personne détenue. Utilisez les coordonnées bancaires de la prison. Vous les trouverez sur le site web de la prison.

**Montant de l'argent** : 50 à 200 francs par versement. Par an, 2000 francs maximum.

## Ai-je droit à une aide financière ?

Si vous avez des difficultés financières en raison de l'incarcération de votre partenaire, adressez-vous au service social de votre commune. On y vérifiera si vous pouvez bénéficier d'une aide sociale.

Pour un soutien à court terme, il existe des offres des églises, d'œuvres d'entraide ou de fondations privées. Dans ce cas, vous pouvez également vous adresser directement à nous.

## Qui paie le loyer, les factures, la caisse maladie, les pensions alimentaires des enfants de la personne détenue ?

Les frais courants doivent continuer à être payés. Une tâche qui peut vite devenir trop lourde et pour laquelle vous avez besoin d'un soutien professionnel. Adressez-vous à nous pour obtenir des conseils.

## Que puis-je faire pour la personne détenue et de quoi ai-je besoin pour cela ?

Avec une procuration ou une procuration générale, vous pouvez effectuer des démarches administratives au nom de la personne détenue. Pour les affaires bancaires : Demandez à la banque ou à la poste si elles ont leurs propres formulaires de procuration générale. Utilisez uniquement ces formulaires.

## Information à l'employeur

L'employeur n'est informé de l'incarcération que si la personne détenue le souhaite. Souvent, ce sont les avocat(e)s qui s'en chargent. Mais des membres de la famille ou le service social de la prison peuvent également se charger de cette tâche.



## SOINS DE BASE EN PRISON

**Service social de la prison** : le service social soutient les personnes détenues pour les questions relatives au logement, au travail, aux finances ou aux proches. Il est important de savoir : Le recours au service social est facultatif en détention provisoire. Les personnes détenues doivent se présenter d'elles-mêmes au service social.

**Soins médicaux** : Les personnes détenues ont droit à des soins médicaux. La qualité de ces soins doit être identique à celle du reste de la population.

**Aumônerie de prison** : dans les prisons du canton de Zurich, toutes les personnes détenues ont accès à une assistance spirituelle de la part de différentes religions.

**Nourriture et boissons** : Les personnes détenues reçoivent un repas trois fois par jour.

**Kiosque de la prison** : les personnes détenues peuvent acheter avec leur argent au kiosque des aliments, des snacks, des boissons, des articles d'hygiène, de la papeterie et des articles pour fumeurs.

**Hygiène corporelle** : il y a des douches et des vêtements propres si nécessaire. Les vêtements personnels sont autorisés et souhaités.

**Sport** : les personnes détenues peuvent faire du sport dans la salle de fitness.

**Télévision** : une télévision peut être louée.

**Travail** : les personnes détenues en détention provisoire ne sont pas tenues de travailler. Si la prison propose du travail, elles peuvent travailler et gagner un peu d'argent.

## DROIT À LA DÉFENSE

Une personne détenue bénéficie de l'assistance d'un avocat si elle est incarcérée depuis plus de dix jours sans interruption, et dès l'arrestation si les faits reprochés sont graves. La personne détenue peut choisir elle-même un avocat. Si elle ne connaît personne, l'État organise un avocat.



### Quelle est la différence entre la défense privée et la défense d'office ?

- **La défense privée** : La personne détenue choisit et paie elle-même son avocat(e).
- **Défense d'office** : L'État organise l'avocat(e) et paie les frais, mais peut ensuite demander le remboursement de l'argent.

Les avocats commis d'office sont tout aussi efficaces que les avocats privés. Les deux travaillent indépendamment de l'État et uniquement dans l'intérêt de la personne détenue.

Vous avez des  
questions ?  
Vous avez besoin  
d'informations ?  
**Nous sommes  
là pour vous aider !**



**infoBUS**  
für Angehörige  
von Inhaftierten

Sandra Baur  
team72  
076 301 40 32  
baur@team72.ch



Ivana Mehr  
ExtraMural  
079 514 01 23  
mehr@extramural.ch

